PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Montauban, le 13/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DALTA
Zone Industrielle
82270 Montpezat-de-Quercy

Références : 2024-0639
Code AIOT : 0006802451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement DALTA implanté Zone Industrielle 82270 Montpezat-de-Quercy.
Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel des contrôles ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALTA
- Zone Industrielle 82270 Montpezat-de-Quercy
- Code AIOT : 0006802451 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société DALTA SA est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2012 qui a actualisé sa situation au regard de l'ancien arrêté d'autorisation du 18 avril 1990.
La société a une activité d'élaboration de diverses spécialités chimiques destinées à l'industrie et aux particuliers.
L'élaboration de ces produits consiste à préparer, à partir de produits chimiques bruts reçus, des produits commerciaux par mélange de liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Situation administrative ; moyens incendie ; rejets aqueux ; maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/05/2024, article L.511-2	Demande d'action corrective	30 Jours
2	Distance d'implantation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 9.2.2	Demande d'action corrective	30 Jours
3	Maintenance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 Jours
6	MOYENS INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 7.6.4	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 4.3.8	
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 7.2.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien suivi par l'exploitant sur les thèmes d'inspection retenus lors de cette visite ; il reste néanmoins des points à clarifier et à améliorer, qui font l'objet des demandes d'actions correctives listées dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2024, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :
La situation administrative du site a été mise à jour par lettre du 13 juillet 2017.
Suite à une évolution de la nomenclature ICPE, la rubrique 2630 est passée du régime de l'autorisation au régime de la déclaration lorsque la capacité de production de détergents et savons est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j. La capacité de production du site est de 10 t/j.

L'exploitant indique que son stockage d'aérosol relevant de la rubrique 4321 est passé de 1,5 t à 15 t, cette quantité restant largement inférieure au seuil de classement à déclaration qui est de 500 t.

L'exploitant a aussi modifié sa quantité de produits toxiques liquides relevant de la rubrique 4140-2, passant de 9 t à 210 kg ; il n'est donc plus classé sous cette rubrique, le seuil de déclaration étant de 1 t.

L'exploitant indique qu'il stocke 300 kg de formaldéhyde, le classant au régime de la déclaration, le seuil de la rubrique 4714 étant de 100 kg.

L'inspection indique à l'exploitant que la réglementation relative à la rubrique 1510 a évolué en 2020 et qu'il doit se positionner sur un classement éventuel de son site sous cette rubrique.
L'exploitant fait remarquer qu'il stocke des liquides inflammables de catégorie 1 et non des solides pyrophoriques comme indiqué dans le tableau de classement des rubriques mis à jour le 13 juillet 2017 ; l'inspection prend acte de cette erreur d'intitulé de la rubrique ; la quantité stockée est limité à 0.97 t, inférieure au seuil de classement ICPE qui est de 1 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
1- L'exploitant doit faire parvenir au préfet un porter à connaissance concernant l'ensemble des modifications opérées sur le site, conformément à l'article 1.6.1 de son arrêté préfectoral du 25 avril 2012.

2- L'exploitant doit déclarer au préfet la cessation d'activité relative à la rubrique 4140 et respecter l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

3- L'exploitant doit se positionner sur un classement éventuel de son site sous la rubrique 1510.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours

N° 2 : Distance d'implantation

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels - Liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.
Constats : L'inspection constate lors de la visite du site que le bâtiment H stockant les liquides inflammables en récipients mobiles (GRV, fûts de 220 l, bidons) est implanté à une distance d'environ 10 mètres des limites de propriété, ce qui n'est pas conforme avec l'article 9.2.2 de son arrêté préfectoral du 25 avril 2012 qui prescrit une distance de 20 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 9.2.2 de son arrêté préfectoral du 25 avril 2012.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 3 : Maintenance des installations

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 2.1.4
Thème(s) : Autre - Maintenance cuves de traitement
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,…) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant vérifie le bon état des cuves de traitement et leur intégrité, mais ce n'est pas consigné par écrit sur un document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de consigner la vérification du bon état de l'ensemble des équipements de son process de production.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 4 : REJETS AQUEUX

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ex : voiries, zones de chargement/déchargement, stockage…) sont récupérées et dirigées vers un dispositif de traitement adéquat avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif fait l'objet d'une étude de dimensionnement remise à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et d'un échéancier de réalisation ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les hypothèses et scénarios de cette étude seront convenus avec l'inspection des installations classées préalablement à l'étude.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe ci-après.

Ce dispositif de traitement est régulièrement contrôlé et entretenu.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet n°		
Milieu récepteur :		
Paramètres	**Concentration maximale (mg/l)**	**Fréquence des contrôles à réaliser**
DCO	125	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	
MES	35	
pH	5,5 – 8,5	

Constats :

Le dernier contrôle des rejets des eaux pluviales a été réalisé le 19 octobre 2023 (laboratoire Labeau) et ne montre pas de résultats non conformes.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par la société Bureau Veritas le 27 novembre 2023 ; le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : MOYENS INCENDIE

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels - Ressources en eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose a minima de :
une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m3 et avec réalimentation par le réseau d'eau potable garantie pour une période de 1 heure en toute circonstance,
un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par de l'eau de ville (réseau d'adduction) ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en métal en aérien et en PE HP pour la partie enterrée de diamètre 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
une pomperie incendie comportant au minimum un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m3/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
2 poteaux incendie privés alimentés par le surpresseur ci-dessus désigné et un poteau incendie public implanté à l'entrée du site de 60m3/h munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
des réserves en émulseur de capacité 6,2 m3 adaptés aux produits présents sur le site.
des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
des robinets d'incendie armés ;
d'un système de détection automatique d'incendie ;
des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
2 rideaux d'eau de protection sur le bâtiment H (920 l/min)

Constats :
L'ensemble des moyens incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 sont présents sur le site.
Ces équipements sont contrôlés annuellement par la société Fauché.
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas fait contrôler depuis plusieurs années le débit des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les poteaux incendie du réseau fixe d'eau incendie desservant le site ont un débit à minima de 60m3/h chacun.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours